

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.120 du 19 février 2003

A.111.555/VIII-2670

En cause : **DEGIMBE** Stéphane,

rue Sainte-Adèle 32
5003 Gembloux,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par Stéphane DEGIMBE qui demande l'annulation de la décision prise par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence le 20 août 2001 qui déclare irrecevable sa demande d'indemnisation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELLIEU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me VAN RIJCKEUSEL, loco Me RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 août 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant qu'à l'audience du 14 février 2003, l'avocat du requérant a déposé un certificat médical aux termes duquel un médecin "certifie avoir suivi M. DEGIMBE Stéphane pour une grosse dépression et des problèmes d'alcoolisme depuis 1998 jusqu'aux environs de juillet 2002"; qu'il a également déposé de nombreuses pièces prouvant que le requérant ne donne pas suite aux courriers officiels ou privés qui lui sont adressés; qu'il explique cette carence par l'état dépressif dans lequel se trouvait son client;

Considérant que l'état dépressif dans lequel se trouvait le requérant depuis 1998 ne l'a pas empêché de saisir, le 2 août 1999, la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et ensuite de mandater un avocat pour introduire, le 17 octobre 2001, le présent recours en annulation; qu'il lui était loisible de faire élection de domicile chez son conseil, ce qu'il n'a pas fait; que, dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que le requérant n'a pu déposer un mémoire en réplique en raison de la survenance d'un cas de force majeure; qu'il y a lieu, en application de l'article 14bis du règlement général de procédure, de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.